

Décision du Conseil de la concurrence
N° 156/D/2022 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022)

**portant sur la prise par le fonds d'investissement « Capmezzanine III »,
géré par la société « CDG Invest Growth », de contrôle conjoint de la
société « Comaner Distribution Sarl » à travers l'acquisition de 44,9% du
capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0150/O.C.E/2022 en date du 05 rabii II 1444 (13 octobre 2022), portant sur la prise par le fonds d'investissement « Capmezzanine III », géré par la société « CDG Invest Growth », de contrôle conjoint de la société « Comaner Distribution Sarl » à travers l'acquisition de 44,9% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 160/2022 en date du 06 rabii II 1444 (01 novembre 2022), portant désignation de Monsieur Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 09 rabii II 1444 (04 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 rabii II 1444 (04 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 07 jourmada I 1444 (02 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un contrat d'investissement signé entre les parties à l'opération en date du 19 octobre 2022, et donc soumise à l'obligation de notification conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise par le fonds d'investissement « Capmezzanine III », géré par la société « CDG Invest Growth », de contrôle conjoint de

la société « Comaner Distribution Sarl » à travers l'acquisition de 44,9% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché, du seuil fixé en vertu du même article ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur !** Le fonds d'investissement « **Capmezzanine III** », géré par la société « CDG Invest Growth », est une société par actions de droit marocain agréée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux à compter de la date du 18 mars 2021 ;
- **La cible « Comaner Distribution sarl »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, active dans l'industrie alimentaire, notamment dans la distribution d'ingrédients et d'additifs alimentaires.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que le marché pertinent est délimité comme le marché approprié, spécifié en fonction du type de produits ou de la localisation géographique, sur lequel l'opération notifiée a un impact direct ou indirect ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché concerné par la présente opération est celui des ingrédients et additifs alimentaires, sans besoin d'une segmentation plus exacte, en raison de l'absence de tout effet négatif de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché concerné par la présente opération, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, le marché national a été délimité en tant que marché géographique concerné par l'opération ;

D'après le dossier de notification et les déclarations des parties, l'acquéreur, le fonds d'investissement « Capmezzanine III », ne dispose d'aucune participation ou de relation

contractuelle avec une société active dans le même domaine du marché concerné par la présente opération. Sa présence sera limitée à sa participation de 44,9% dans le capital et les droits de vote de la société « Comaner Distribution sarl », objet de la présente opération, et cette dernière n'aura pas d'effet horizontal à travers le cumul des parts de marché de ses parties ;

Attendu que la présente opération n'est pas de nature à perturber la concurrence au niveau vertical ou congloméral par l'exclusion de concurrents, car elle ne conduira pas au verrouillage du marché, que ce soit en aval ou en amont des industries agro-alimentaires ;

Au vu de ce qui précède, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet négatif horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national de référence.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0150/O.C.E/2022 en date du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise par le fonds d'investissement « Capmezzanine III », géré par la société « CDG Invest Growth », de contrôle conjoint de la société « Comaner Distribution Sarl » à travers l'acquisition de 44,9% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (17 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.